

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte
des Bâtiments
de France
Chef de service

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : ET /JS
Affaire suivie par : Stéphane Carin

COMMUNE D'OGNON – VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
Collecte des informations en vue du porter à connaissance
Révision du PLU par délibération du 13 décembre 2021

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES PROTEGES:

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Secteur d'Ognon

Église (cad. C 9) : inscription par arrêté du 20 février 1970

Parc du château Parc, y compris ses pièces d'eau ; ensemble des fabriques anciennes de ce parc, entre autres les Gloriettes et l'embarcadère, y compris les bancs, les terrasses et les escaliers ; ensemble de la statuaire ancienne de ce parc, y compris les vases ainsi que les statues de Corydon et de Lisette disposées dans la cour d'honneur; mur d'enceinte (cad. B 66 à 68, 70 à 74, 85, 88, 123, 12S) : inscription par arrêté du 14 décembre 1990

Temple gallo-romain de la forêt d'Halatte : inscription par arrêté du 14 septembre 2007.

Château et son parc, environ 150 ha : Site Inscrit arrêté du 3 novembre 1943

L'église et la Place de l'église, place d'environ 36 ares délimitée par les propriétés environnantes. Site Inscrit arrêté du 7 août 1944.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

Secteur Villers-Saint-Frambourg

Eglise - Chœur et clocher: classement par arrêté du 3 mai 1913 - Nef et sacristie : ISMH par arrêté du 30 novembre 1995 – Classement en totalité en date du 12 juillet 2004.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

En ce qui concerne les servitudes de protection des monuments historiques, l'UDAP de l'Oise tient à souligner que l'aire de protection de 500 mètres de rayon ne doit pas avoir pour origine le centre du monument protégé, mais ses limites extérieures (ou limites de la parcelle si celle-ci est protégée).

B / PRESCRIPTIONS URBAINES ET ARCHITECTURALES POUR LES PERIMETRES DE SERVITUDE DES 500 M ET RECOMMANDATIONS POUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (pierres, briques, silex, colombage et soubassement briques, tuiles plates, ardoises) sont à mettre en œuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune, à savoir : la brique rouge, la pierre en modénatures, le colombage selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en briques, en pierres et briques) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en briques, pierres, colombages, petites tuiles plates, ardoises à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction, qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Implantation du bâti :

– L'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé et toiture à versants et double versants. La composition de la structure urbaine, avec le parcellaire traditionnel en lanière, sera à préserver avec implantation sur la rue des nouvelles constructions pour les rues structurantes et anciennes du bourg. Les extensions sont à envisager côté jardin.

– les implantations de constructions en second rang sont à proscrire sur le parcellaire traditionnel. Les divisions parcellaires pourront être envisagées dans le respect du tissu traditionnel (les parcelles en drapeaux étant interdites).

Gabarit et aspect des constructions :

– Régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en pierres et briques sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Ouvertures :

– Ouvertures de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre de ton clair avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage (le vitrage/ le verre sera plus haut que large). L'occultation des ouvertures se fait par des volets battants en bois à peindre de ton clair sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

Couvertures :

– Matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m², avec rives scellées ou ardoises naturelles 22*32 en pose droite. Les couvertures des petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

– les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi. Il en sera de même pour les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des châssis de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 78 x 98 cm posés dans le sens de la hauteur en dessous de la panne intermédiaire et encastré. En versant parallèle à la rue et visibles, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

On privilégiera les percements en pignon.

Pour toutes nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux linteaux (pour les fenêtres de toit).

Vérandas :

– Les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics et protégés avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes en verre ou produits translucides sans ouverture zénithale et exceptionnellement en zinc.

Garages :

– Les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,50 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous-sol, peu respectueux du cadre bâti traditionnel, ne sont pas autorisées.

Clôtures :

En clôture, les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés.

– préserver les murs existants traditionnels ;

– veiller aux traitements des percements éventuellement ceux avec pour accès à la parcelle qui ne devront pas excéder 2,50 m.

– En général, les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement végétal de la commune, avec un grillage doublée d'une haie vive composée de différentes essences. Elles seront en effet largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille (hauteur de 0,80 m) ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

– Elles constituent le premier plan visuel des rues, et doivent être soignées, en préservation de leur végétalisation existante, et à créer.

– clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : murs et hauts murs en pierre existants. Les murs et les murets de clôtures seront traités en moellons à pierre vue, et/ou pierre de taille.

– perception du végétal à privilégier : les clôtures seront composées d'un grillage doublé d'une haie vive ; pas de clôtures en aluminium plein et pas de PVC.

- les portails et portillons devront-êtré réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et traverses ou en fer forgé à barreaudage vertical et traverses. Ils seront limités à un portail par linéaire de clôture.

Abris de jardin :

Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel peint à lames verticales couverts à deux pentes et implantés de façon non visible de la rue. Ils ne créeront pas de surface maçonnée afin d'assurer le caractère temporaire et réversible de leur installation.

Façades commerciales :

– La mise en valeur des devantures commerciales sur la commune fera l'objet d'un soin particulier.

- elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau, avec comme variantes lettres découpées sans rétroéclairage / lettres peintes (sous le niveau de plancher du 1^{er} étage).

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré-enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en œuvre : assurer la préservation et la mise en valeur des constructions anciennes (devantures en applique en bois peint, devantures en feuillure, etc).

Espaces extérieurs et jardins :

Terrasses :

Les terrasses seront sur sol perméable, sans création de dalle maçonnée.

Piscines :

Elles seront non visibles depuis le domaine public. Leurs abords seront végétalisés.

- liner teinte grise ou beige (pas de teinte bleue) ; prévoir un mode de recouvrement par bâche de teinte foncée, grise ou verte (pas de teinte bleue).

Aménagements extérieurs :

On conservera le terrain naturel et perméable (pas d'enrobé, ni de béton lavé) afin de favoriser l'infiltration de l'eau. Les stationnements et les circulations seront perméables (gravillons). Les sols attenants seront végétalisés et plantés.

Plantations :

On veillera à planter au moins 1 arbre de haute tige d'essence locale minimum pour 100 m² de terrain.

Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :

Ils devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les sites protégés.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

C / REPÉRAGE PATRIMOINE :

Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le PLU de la commune d'Ognon-Villers-Saint-Frambourg devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées au règlement et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Les espaces végétalisés, prairies, pâtures, chemins ruraux, massifs boisés, jardins, plantations aux abords des voies, haies, alignement d'arbres, clôtures végétales devront être préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Liste des éléments à prendre en compte, notamment :

Secteur Ognon

- Long bâtiment en pierres avec les deux tours carrées et les contreforts - route de Brasseuse (communs de l'ancien château) et portail – route de la Forêt, ancien puits fermé par une porte en bois entre la mairie et l'auberge, le calvaire à proximité de l'église, les ruines de l'ancien lavoir de la Fontaine Rouge au Sud du village, les grilles en fer forgé et les portails en ferronnerie des demeures, les têtes de pilier en pierre de taille ouvragées, l'auberge, les maisons rurales (anciens bâtiments de ferme), les maisons de village (en moellons et en pierres de taille), les murs de clôture en pierres et moellons, les portes charretières ou cochères, les portes piétonnes avec pierres appareillées, hangar ouvert avec charpente en bois et long mur de clôture en pierre – route de Brasseuse (D120), les plaques Michelin – rue de la Forêt et au niveau de la place de l'église, alignement d'arbres à la sortie Sud du village, les chemins ruraux en relation avec la forêt, le bâti du hameau de La-Roue-Qui-Tourne sur la D932a.

Secteur Villers-Saint-Frambourg

- Abords de l'église, le presbytère, les croix, la place de la Mairie et la place Paul Darras, la placette rue Colin, le bâtiment de l'Hôtel de Ville en briques rouges, les maisons de bourg et les maisons rurales, les corps de ferme remarquables et leurs cours, les grandes maisons, les grandes propriétés, les portes cochères, les ensembles bâtis anciens, les murs de clôture, les bordures et accès en pavés de grès local, les puits, le panneau routier de Michelin et de l'Automobile Club de l'Île-de-France, deux plaques d'époque dont l'inscription suivante sur une plaque : « La mendicité est interdite dans le Département de l'Oise » et une plaque d'orientation « Pont-Sainte-Maxence - Ognon » à l'angle de la rue de croix Dupille et de la rue de la République vers la départementale 120, le dolmen de Chancy ou « le Cheval-Blanc » (vestiges) près de la Chaussée de Pontpoint, les routes forestières et les chemins ruraux, les forêts et les essarts boisés, les deux petits bois au nord du village.

D / ZONAGES ET ELEMENTS STRUCTURANTS DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER A PROTEGER :

L'implantation des constructions devra être en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

La densification urbaine devra être respectueuse de la trame urbaine, de la typologie du parcellaire existant, en tirer partie et s'intégrer aux caractéristiques des lieux, notamment par la RD932a qui sépare Ognon et Villers-Saint-Frambourg.

L'ancien tissu urbain concerné devra être préservé et réhabilité afin d'être mis en valeur.

Des zones ne seront pas ouvertes à l'urbanisation si ces nouveaux secteurs urbains compromettent les éléments patrimoniaux repérés à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et les cônes de vue sur ces éléments du patrimoine ou des paysages.

Les zones agricoles, les zones naturelles et les « espaces boisés classés » existants seront conservés et protégés de toute construction.

Secteur Ognon

Au Sud, les perspectives sur l'église depuis la rue de Senlis et depuis l'intérieur du village, rue de la Forêt, sont à préserver. Les perspectives sur le mur d'enceinte et le parc du château depuis la rue de la Forêt et la rue de Brasseuse, doivent être également être préservés.

Il conviendra de limiter l'extension urbaine et de veiller à conserver la qualité paysagère de la commune.

L'intégrité des éléments des paysages doit être garantie.

Le patrimoine naturel et paysager (forêt domaniale d'Halatte, forêt communale, Bois Saint-Jean, ancienne carrière, limite de la plaine agricole du Valois, sites protégés) doit-être préservé afin d'offrir un cadre de vie et un environnement urbain agréable.

Secteur Villers-Saint-Frambourg

L'esthétique de « village bosquet » et la richesse patrimoniale du secteur concerné devront être préservées en respectant le bâti ancien le plus représentatif de l'identité architecturale du secteur et l'on devra conserver les espaces urbains et plantés végétalisés, les espaces naturels et forestiers, et à cet égard ne pas les réduire en surface, ni étendre les zones bâties. Une attention particulière devra être portée à la préservation des perspectives et des vues en surplomb sur le village en général, et sur l'église en particulier.

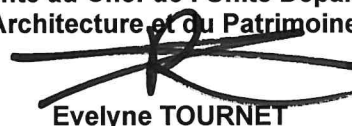
E/ ALIGNEMENTS :

On veillera à supprimer les alignements qui seraient en contradiction avec la préservation d'éléments patrimoniaux anciens.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise demande à être associée à cette élaboration du PLU.

Par ailleurs, l'UDAP demande l'envoi de documents papiers.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**



Evelyne TOURNET